



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### établissements

Question écrite n° 62983

#### Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'interdiction des distributeurs automatiques dans les écoles à partir du 1er septembre 2005. L'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, prévoit effectivement que les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves soient interdits dans les établissements scolaires à compter de la rentrée 2005. Cette mesure, qui vise à répondre à l'objectif de santé publique de prévention de l'obésité et du diabète chez les jeunes, risque d'avoir des répercussions économiques sur les entreprises de distribution automatique, et de conduire ainsi à des suppressions d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures envisagées afin d'assouplir cette disposition, en réglementant par exemple la gamme des produits proposés (fruits, eau...) en fonction de leur valeur nutritionnelle, et ce afin de concilier un impératif de santé publique et la pérennité des professionnels du secteur concerné.

#### Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Cette interdiction a été voulue par la représentation nationale dans le cadre du débat sur la loi relative à la politique de santé publique. Elle n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. C'est donc dans ces termes que le ministre l'appliquera. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants au lieu d'aller à la cantine se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments. Par ailleurs, seuls 1,5 % des distributeurs installés en France le sont dans les écoles. La loi ne vise que ceux à l'usage des élèves et ne constitue donc pas une menace inacceptable pour ce secteur économique.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Balkany](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62983

**Rubrique :** Enseignement

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 avril 2005, page 3686

**Réponse publiée le :** 17 mai 2005, page 5197